

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.276 du 24 septembre 1997

A.68.018/VI-13.978

En cause : **ERNST** Sandrine,
avenue Léon Mahillon 82
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par
Sandrine ERNST qui demande :

" l'annulation de la décision du 11 décembre 1995 de la
commission (des dispenses des cotisations sociales) en
ce qui concerne la période postérieure au 31 mars 1993;

de lui accorder la dispense de cotisations pour la
période du 1^{er} avril 1993 au 5 octobre 1994;

de lui accorder des dommages et intérêts de 15.000
francs eu égard au caractère non-contradictoire de la
procédure et à la violation des droits de la défense en
découlant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me J.-M. VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Sandrine ERNST, est avocat stagiaire au Barreau de Bruxelles depuis janvier 1993. Elle cessera cette activité en octobre 1994.

2. Par lettre du 24 mai 1993, elle introduit une demande de dispense de cotisations.

3. Le 11 décembre 1995, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 25/05/1993 et enregistrée le 26/05/1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/93 à 4/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/93 à 3/93.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 4/93 à 4/94".

Il s'agit de l'acte dont l'annulation est poursuivie.

Considérant qu'à l'audience du 17 septembre 1997, la partie adverse a déclaré renoncer à l'exception d'irrecevabilité ratione temporis qu'elle avait soulevée;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est compétent pour accorder ni la dispense refusée ni des dommages et intérêts;

Considérant que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle vise les dispositions de l'acte attaqué qui font grief à la requérante, soit le refus de lui accorder la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles inhérentes au quatrième trimestre de 1993 et à l'année 1994;

Considérant que la requérante prend un moyen de l'absence de motivation; que, selon elle, la décision attaquée n'explique pas pourquoi elle considère qu'à partir du quatrième trimestre de 1993, son état de besoin a disparu; que ce moyen est ainsi pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, en réponse, la partie adverse énonce diverses circonstances de fait qui, ressortant des pièces du dossier administratif, justifiaient l'apprécia-

tion de la commission selon laquelle la requérante "ne se trouvait que dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle de paiement des cotisations"; qu'elle souligne que "la décision rendue par la commission fait expressément référence à ces pièces et à la notion d'état de besoin";

Considérant qu'une motivation incluse dans un mémoire en réponse ne saurait pallier l'absence de toute motivation circonstanciée de la décision elle-même; qu'en l'espèce, la motivation de l'acte entrepris ne peut être considérée que comme une formule stéréotypée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est annulée la décision n° 680617.006.81 F 01 de la Commission des Dispenses des Cotisations du 11 décembre 1995 en tant seulement qu'elle refuse à Sandrine ERNST la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/93 à 4/94.

Article 2 .

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 .

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-
sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.